

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET ESPACES VERTS

AUTORISATION DE VOIRIE COMMUNALE N° 23-AV-041
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DE LA MARNE ET AVENUE DU MARECHAL JOFFRE

Le Maire de NEUILLY-PLAISANCE,

Vu l'avis de la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et de l'Industrie interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-05-27 portant délégations d'attribution du Conseil du Maire,

Vu la Décision Municipale 2023-184 du 07 juin 2023, prise en application de la délibération du Conseil Municipal 2020-05-27,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande présentée en date du 05 octobre 2023, par laquelle la SARL JPM Bâtiment 20 rue Henri Robert 94500 Champigny-sur-Marne, représentée par Monsieur Xavier GOFFAUX, intervenant pour le compte de la SCCV MANAROLA 4 rue des Artisans 93160 Noisy-le-Grand, représentée par Monsieur Daniel SISSO sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour l'installation d'une palissade de chantier avenue du Maréchal Joffre et rue de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper temporairement le domaine public, conformément à sa demande de mise en place d'une palissade de chantier,

du n° 9 au n° 11 bis avenue du Maréchal Joffre,

du n° 5 au n° 9 rue de la Marne,

du 23 octobre au 30 novembre 2023.

L'occupation est autorisée à empiéter sur le trottoir et sur la chaussée.

L'occupation devra laisser une distance minimum de 3,50 mètres de largeur de chaussée libre de toute circulation pour le passage des véhicules.

L'occupation ne devra pas entraver l'écoulement des eaux de pluies et le nettoyage par les services de la voirie.

La société devra installer un système de lavage de roues des véhicules, sans rejet des eaux sur la voie publique.

La société devra préserver la propreté du domaine public, qui devra être irréprochable pendant toute la durée du chantier et à la charge de l'entreprise.

En cas de défaillance de l'entreprise, les services de la ville procéderont à l'exécution de la remise en état de la voirie, qui sera facturée à l'entreprise sans que celle-ci ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La société devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation courants ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

La société à la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

6 rue du Général de Gaulle

93360 Neuilly-Plaisance

Tél : 01 43 00 96 16

Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire

Acte publié le 16 / 10 / 2023

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARTICLE 3 - IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RÉCOLEMENT

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'entreprendre les travaux. Les services du gestionnaire de la voirie devront être contactés au moins 15 jours ouvrés avant toute ouverture de chantier, notamment en vue de l'obtention, si nécessaire, d'un arrêté de police de circulation.

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 6 - REDEVANCE

Conformément à la décision municipale n° 2023-184, en date du 07 juin 2023 fixant les tarifs des droits de voirie, le permissionnaire, versera à la ville, pour l'occupation temporaire du domaine public, une redevance de

➤ Tarif B : 50,00 m ² x 21,00 € x 2 mois =	2 100,00 €
➤ Tarif I : 52,00 ml x 7,25 € x 2 mois =	754,00 €
Total	2 854,00 €

Cette redevance sera recouvrée par le Trésor Public, après émission du titre de recettes par le service financier de la ville dès signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 - DURÉE, VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ÉTAT

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux semaines avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, si les circonstances l'exigent, son bénéficiaire sera tenu, dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de la présente autorisation, d'enlever les matériaux excédentaires et de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer, à ces frais, tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée ou /et aux trottoirs.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des installations autorisées aux frais du pétitionnaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 8 - DIFFUSION

Ampliation de la présente autorisation sera adressée au pétitionnaire.

Neuilly-Plaisance, le 11 octobre 2023

Christian DEMUYNCK

Maire

Certifié exécutoire

Acte publié le 16 / 10 / 2023

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

Vous voudrez bien accrocher l'affiche blanche ci-jointe sur les lieux des travaux.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

(Tous les courriers doivent être adressés impersonnellement à Monsieur le Maire)

VILLE DE NEUILLY-PLAISANCE



BENNE

BATEAU

AUTRE

GARGOUILLE

Palissade de chantier

AUTORISATION n° 23-AV-041

Valable du : 23 octobre 2023

au : 30 novembre 2023

Délivrée le : 11 octobre 2023

à la : SARL JPM Bâtiment

20 rue Henri Robert

94500 Champigny-sur-Marne

Adresse : du n° 9 au n° 11 bis avenue du Maréchal Joffre,
du n° 5 au n° 9 rue de la Marne,
93360 NEUILLY-PLAISANCE

A Neuilly-Plaisance, le 11 octobre 2023

Christian DEMUYNCK
Maire

Cette autorisation doit impérativement être apposée sur les lieux des travaux